

CHARTRE DES ENSEIGNES ET DES VITRINES

DES COMMERCES ET LOCAUX D'ACTIVITÉS
CROIX ROUGE, WILSON, ORGEVAL ET LES EPINETTES

ENTREZ DANS UN NOUVEAU MODE DE VILLE



SOMMAIRE



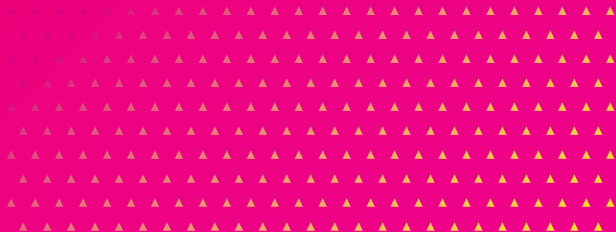
ÉDITO	P.3
1. LES ENSEIGNES	P.4
2. LES VITRINES	P.8
3. LES STORES BANNES	P.9
4. ETALS, TERRASSES ET MOBILIERS EXTÉRIEURS	P.10
5. LES CONTACTS UTILES	P.11

Une charte des enseignes et des vitrines qui se décline à plusieurs niveaux

La présente charte engage la Ville de Reims, les bailleurs de Reims (Plurihabitat L'Effort Rémois, Reims Habitat, Le Foyer Rémois) et la Foncière Logement.

Elle se veut un support de travail :

- pour les architectes d'opération, qui devront intégrer la question des vitrines et des enseignes en cohérence avec la présente charte, et produire pour les maîtres d'ouvrages une notice servant de guide complémentaire aux commerçants pour réaliser leur enseigne ;
- pour les commerçants et activités s'implantant en pied d'immeuble, qui disposeront des principes de base pour concevoir leurs enseignes, étals, mobiliers extérieurs, etc... ;
- pour les services de gestion locative des bailleurs, qui veilleront à introduire dans les baux des prescriptions opposables aux locataires concernant leurs obligations en matière d'enseigne et de vitrine, basées sur les principes de la présente charte et les notices des architectes d'opération. Par ailleurs, les bailleurs pourront apporter toute aide et conseil à leurs locataires pour concevoir des solutions adaptées ;
- pour les services de la Ville de Reims en charge des aspects réglementaires.



1. LES ENSEIGNES

L'objectif recherché est d'harmoniser les enseignes sans pour autant les « standardiser ». Les recommandations proposées dans la charte des enseignes visent à améliorer la qualité urbaine et architecturale des commerces.

↘ L'enseigne bandeau



Les enseignes doivent être alignées dans un « cadre » sur une hauteur du lettrage standardisé, malgré des concepts de boutiques qui peuvent être différents.

Le cadre dans lequel s'inscrit l'enseigne est un bandeau de 0,70 m minimum à 1 m maximum de haut aligné sur l'ensemble des boutiques constituant le linéaire d'ensemble (exemple : une opération développée par un bailleur). Le lettrage de l'enseigne (peint, lettres découpées en relief, autres...) mesure 50 cm de haut.

PRINCIPE RETENU :

ENSEIGNE

HAUTEUR DU LETTRAGE 0,50 M

HAUTEUR DU BANDEAU À POSITIONNER
SOUS LE LINTEAU = 0,70 M MINI À 1 M MAXI



ILLUSTRATION DU PRINCIPE SUR LE PROJET DE L'ÎLOT B DE PAYS DE FRANCE À CROIX ROUGE



La saillie maximum des enseignes bandeau sur le domaine public ne dépassera pas de 0,25 m de la façade.



LETTREAGE DE L'ENSEIGNE DE 0,50 M DE HAUT S'INSCRIVANT DANS UN CADRE DE 0,70 À 1 M DE HAUT

LAISSER LA POSSIBILITÉ DE POSITIONNER DANS LE CADRE DU VITRAGE UNE VENTILATION HAUTE OU UNE SORTIE DE CLIMATISATION

POSSIBILITÉ OU NON DE POSER LA VITRINE SUR UN «MUR BANDEAU»

➔ L'enseigne en drapeau

Les enseignes drapeau se positionnent au dessus des vitrines en accroche sur le linteau. Cela permet une meilleure visibilité de l'enseigne de la vitrine et un espace suffisant sous le « drapeau ».

Le positionnement des enseignes drapeau sera aligné pour l'ensemble d'une même opération (exemple : un groupe de boutique réalisée par un même bailleur). L'alignement sur le linteau sera fixé globalement opération par opération par le bailleur ou son architecte.

Dans le cas des commerces nécessitant une multiplicité d'enseignes en drapeau, il est préférable de les regrouper sur un même bandeau (exemple : tabac, presse, loto) afin de les intégrer au mieux à la façade du bâti.

EXEMPLES :

- 1 Boutiques neuves livrées aménagées dans le quartier des Grésilles à Dijon (OPAC de Dijon)
- 2 Enseignes multiples



1



2

À NE PAS FAIRE !

➔ Les prescriptions générales en matière d'enseignes

■ Rappels réglementaires

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce (art. L. 581-3 du Code de l'Environnement).

La lumière émise par les enseignes lumineuses doit être fixe, exceptée pour des activités liées à des services d'urgence, par exemple les pharmacies (Code de l'Environnement).

Les enseignes lumineuses ne doivent pas réduire l'efficacité des signaux réglementaires du Code de la Route, ni éblouir les usagers de la route (Code de la Route).

Textes réglementaires s'appliquant :

Réglementation nationale

- Articles L. 581-1 à L. 581-45 et R. 581-1 à R. 581-88 du Code de l'Environnement
- Articles R. 418-1 à R. 418-9 du Code de la Route
- Code de la Voirie Routière (annexe à l'article R.112-3 – 6°b)

Réglementation locale

- Règlement de police de voirie de la Ville de Reims pour les dispositifs situés sur le domaine public.

Pour tous renseignements sur votre cas précis, s'adresser à :
Ville de Reims
Direction Voirie Circulation Service Gestion du Domaine Public
1 rue Vauthier Le Noir 51100 Reims
Tél. : 03 26 77 71 23

■ Principes généraux

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables. Elle doit être maintenue en bon état de propreté et d'entretien par la personne dont elle signale l'activité. L'enseigne doit être supprimée par la personne exerçant l'activité signalée et les lieux seront remis en l'état dans les 3 mois de la cessation de cette activité sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

Sont interdits:

- Les enseignes posées aux étages supérieurs ;
- Les enseignes de type « vitrophanie » posées sur la vitrine ;
- Les caissons lumineux ;
- Les enseignes posées hors de la limite façade du local commercial et/ou occultant des éléments de la façade de l'immeuble.

Le texte des enseignes doit respecter les prescriptions suivantes :

- Message simple, lisible, court (logo, raison sociale, type d'activité) ;
- Choix d'une typographie simple, de préférence sans mélange des typographies ;
- Choix de couleur en harmonie avec la façade commerciale et la façade de l'immeuble.

Les enseignes publicitaires et toute publicité de marque sont interdites.

■ Mise en lumière

Les enseignes positionnées en bandeaux peuvent être mises en lumière :

- Soit à l'aide d'un éclairage par spots à bras discrets fixés sur le bandeau ;
- Soit par un éclairage des lettres découpées en volume par l'arrière du bandeau ;
- Soit par des lettres lumineuses découpées dont la puissance d'éclairage est conforme à la réglementation ;
- Soit par des lettres néon configurant un nom d'enseigne.

Les enseignes drapeaux peuvent faire l'objet

- D'un éclairage par spots à bras discrets fixés sur l'enseigne ;
- Ou d'un éclairage du caisson lumineux en drapeau par l'intérieur.



➔ Mise en oeuvre de la présente charte pour les enseignes

Dans le cadre de la présente charte, les maîtres d'ouvrage des opérations ANRU comportant des locaux d'activité en pied d'immeuble s'engagent à :

- demander aux architectes des opérations de produire une notice technique relative aux enseignes spécifiant leur principe de positionnement et leurs cotes (enseignes bandeaux et enseignes drapeaux). A défaut, cette notice sera produite par les services techniques du maître d'ouvrage.
- intégrer dans les baux de location les prescriptions relatives aux enseignes en tant que clauses opposables.
- offrir aux commerçants une démarche d'accompagnement concernant les enseignes et vitrines : conseil, possibilités de réalisation clés en main d'enseignes conforme à la charte.
- s'assurer sur le terrain du bon respect des prescriptions générales de la charte.

2. LES VITRINES

➤ Prescriptions architecturales et techniques concernant les vitrines

Les prescriptions qui suivent sont proposées à titre indicatif aux maîtres d'ouvrage :

- Prévoir un support d'enseigne de 0,70 m minimum à 1 m maximum en partie haute. Les caractéristiques de celles-ci seront soumises à la rédaction d'une notice établie par l'architecte du bailleur et donneront lieu à un avis de la Ville de Reims.
- Vitrines thermiques posées (vitrage feuilleté de type stadip isolant), accès par porte équipée de béquille, de serrure 3 points, d'une plinthe rétractable et d'un ferme-porte à coulisse. Les portes devront être conformes à l'accessibilité des PMR (minimum 83 cm de passage libre). Leur nombre sera fonction de la taille et de la configuration des locaux. Imposte ouvrante à soufflet au dessus des portes d'accès et en partie arrière assurant la ventilation naturelle des locaux. Les portes, leur nombre et emplacement seront à définir selon les besoins. Envisager de faire des vitrines entièrement ouvrantes pour certaines fonctions : primeur, brasserie etc.... (point à vérifier impérativement avant la commercialisation).
- Les châssis arrière des locaux fixes ou ouvrants seront équipés de protections contre l'intrusion quand ouverture sur l'arrière il y a.
- Rideaux métalliques électriques de protection pour chaque vitrine fermant à clé (lames micro-perforées) posés côté extérieur boutique (y compris débrayage pour manœuvre manuelle en cas de panne de courant).
- Imposte pleine de 1 mètre de haut pour positionnement du lettrage ou de l'enseigne.
- Réseaux et fourreaux en attente avec coupure pompiers pour la ou les enseignes.
- Boîte aux lettres norme PTT dans parties communes ou en façade du local.

➤ Gestion des vitrines par les commerçants et les bailleurs

■ Commerces en activité

L'affichage sur les vitrines (lettres découpées permanentes, vitrophanies, affiches pour des promotions et opérations exceptionnelles...) doit rester modéré pour favoriser la valorisation des objets en vitrine et le regard sur l'intérieur de la boutique elle-même.

Les vitrines doivent être entretenues et renouvelées pour favoriser l'attractivité commerciale.

Est exclue toute occultation de la vitrine (rideaux, films occultant) venant masquer l'activité hors période de fermeture.

■ Commerces à louer

Les commerces vacants à commercialiser ne doivent pas induire une rupture dans les linéaires commerciaux et envoyer un signal négatif.

Les bailleurs doivent prévoir une animation des vitrines (exemple des galeries commerciales) :

- soit en réalisant des décors sur les panneaux protégeant les vitrines ;
- soit en posant des vitrophanies (films adhésifs) sur les vitrines des locaux à louer.



3. LES STORES BANNES

Principes généraux

En toile, repliable ou amovible, le store s'inscrit dans la largeur de la baie. Sa forme doit être simple et droite.

La présence de stores bannes doit respecter la composition de la façade et ne pas masquer le rez-de-chaussée de la façade.

La hauteur maximale entre l'extrémité du store déplié et le trottoir sera de 2,50 m.

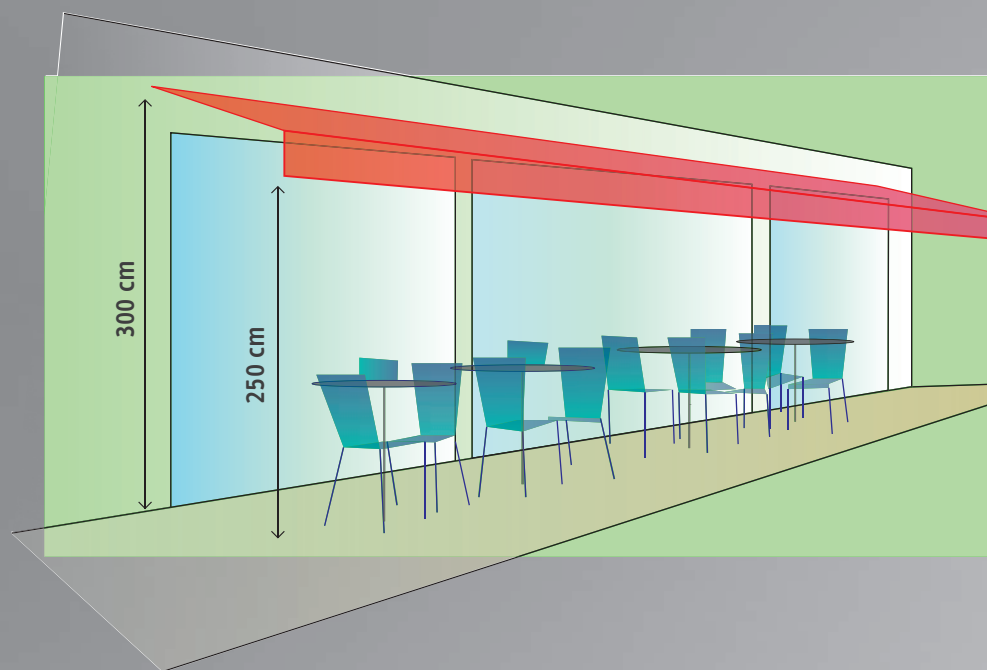
La saillie maximum des stores sera de 3 m.

La distance entre l'extrémité du store déplié et l'aplomb de l'arête du trottoir ne devra pas être inférieure à 0,50 m.

Aucune joue ne pourra être adjointe aux stores.

Le bailleur prescrit les caractéristiques des stores de façon à aboutir à un ensemble unifié :

- Dimensions conformes aux réglementations du domaine public (surplomb, hauteur de pose par rapport au niveau du trottoir, saillie du store déplié sur le domaine public, hauteur du lambrequin, saillie du coffre de rangement du store...);
- Matériaux, couleurs, motifs ;
- Positionnement unifié au regard des enseignes bandeaux (en dessous ou au dessus selon les cas...).



Autorisations

Toute installation de stores bannes sur le domaine public doit faire l'objet d'une demande d'autorisation d'occupation du domaine public au Service Gestion du Domaine public – Direction Voirie Circulation et Eclairage
1 rue Vauthier Le Noir 51100 Reims – Tél. : 03 26 77 71 23

4. ÉTALS, TERRASSES, ET MOBILIERS EXTÉRIEURS

↳ Rappel réglementaire général

- Toute installation sur le domaine public – étalage, distributeur, terrasse, chevalet publicitaire – doit faire l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine public au Service Gestion du Domaine Public de la Ville de Reims. Cette autorisation est nominative, personnelle et révocable à tout moment.
- Cette autorisation fixe précisément les conditions de ces installations : nombre, dimension, surface, emplacement des matériels admis. Elle donne lieu à perception de droits de place et de voirie.
- Des contrôles réguliers par les services de police et les agents dûment assermentés sont effectués afin de veiller au bon respect des autorisations d'occupation du domaine public. Des sanctions peuvent être prises (amende) et peuvent aboutir au retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public.
- Par ailleurs, les bailleurs stipuleront dans leurs baux en tant que clause opposable les conditions éventuelles de mise en place des étals et des terrasses.

↳ Recommandations concernant les mobiliers

- Ces éléments mobiliers doivent être de qualité, choisis en harmonie avec la devanture et entretenus pour valoriser le commerce.

↳ Terrasses

- Les terrasses trouvent leur place sur le domaine public de la Ville ou le domaine privé des bailleurs tout en préservant les commodités de circulation piétonne et d'accès des riverains à leur habitation.
- Il incombe au commerçant de nettoyer journalièrement sa terrasse.
- Les horaires d'exploitation des terrasses sont définis dans le respect de la quiétude des habitants et sont repris dans les conditions du bail.
- La charte des terrasses découvertes de la Ville de Reims peut être téléchargée sur <http://www.ville-reims.fr> (onglet vie économique).



5. LES CONTACTS UTILES

👉 Ville de Reims

Référent réglementaire :

Direction Voirie Circulation Service Gestion du Domaine Public
1 rue Vauthier Le Noir 51100 Reims – Tél. : 03 26 77 71 23

Référent FISAC :

Direction de l'Economie, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
Tél. : 03 26 77 87 60

Référent projet de renouvellement urbain :

Direction de la Politique de la Ville et de l'Habitat
Tél. : 03 26 35 61 72 / 61 64

👉 Plurial l'Effort Rémois

Direction de la clientèle :

7 rue Marie Stuart – BP 324 – 51061 Reims cedex
Tél. : 03 26 04 98 11

Référent commercialisation :

Laurence DESSAINT – Chargée de vente patrimoine
Tél. : 03 26 05 92 23

Référent projet de renouvellement urbain :

Patrick SOMMET – directeur clientèle
Tél. : 03 26 04 98 50

👉 Reims habitat

Direction Relations et Territoires :

71 avenue d'Epervay – BP 2720 51055 Reims Cedex
Tél. : 03 26 48 43 06

Référent commercialisation :

Sylvie CHERU – Chargée de Clients Professionnels
Tél. : 03 26 48 62 45 – mail : sylvie.cheru@reims-habitat.fr

Référent projet de renouvellement urbain :

Eliane PIERREJEAN-BODY – Chargée de Mission RU

👉 Foyer Rémois

Direction de la Clientèle :

8 rue Lanson – BP 1 51051 Reims Cedex
Tél. : 03 26 84 46 46

Référent commercialisation :

Edouard COSTEAUX – Chargé de missions
Tél. : 03 26 84 46 02

Référent projet de renouvellement urbain :

Thierry RENE – Chargé DSU
Tél. : 03 26 84 46 26

ENTREZ DANS UN NOUVEAU MODE DE VILLE

CHARTRE DES ENSEIGNES ET DES VITRINES

DES COMMERCES ET LOCAUX D'ACTIVITÉS
CROIX ROUGE, WILSON, ORGEVAL ET LES EPINETTES

